



RÈGLEMENT

TIRAGE AU SORT DE SAILLIES GRATUITES 23 novembre 2025

Article 1 : Un tirage au sort est proposé aux adhérents de l'Association à jour de cotisation ainsi qu'aux donateurs de saillies, qui auront demandé une saillie gratuite et réglé la somme de 40 € au titre des frais de participation et d'organisation.

Le bulletin et le règlement pourront être adressés par courrier à l'Association et devront être reçus avant le 24 novembre 2024, ou être remis sur place avant le début du tirage au sort. Cette somme ne sera pas restituée au cas où le participant n'aura pas bénéficié de tirage au sort et restera acquis à l'Association pour frais d'organisation.

Article 2 : Le bénéficiaire d'une saillie gratuite devra régler une somme de 100 € à l'association. Cette somme devra être réglée avant le 1^{er} Avril 2026 sans quoi le bénéficiaire sera exclu du prochain tirage au sort.

Il devra utiliser son droit à saillie au cours de la saison de monte 2025 dans le cadre du calendrier fixé par l'éta lonnier. Chaque participant ne pourra obtenir qu'une saillie gratuite à l'exception des saillies qui pourraient être retirées au sort dans le cadre particulier d'un tirage réservé aux membres physiquement présents à l'AG

Article 3 : Sauf cas particuliers figurants sur le bulletin de participation, la poulinière désignée devra répondre aux critères suivants :

- être jument de race PS, arabe, anglo-arabe ou AQPS,
- ne pas être âgée de plus de 21 ans dans l'année de la saillie
- répondre aux conditions sanitaires fixées par le Haras où est stationné l'étalon. Le Haras donateur se réservant le droit de faire procéder, aux frais du bénéficiaire, à un examen vétérinaire préalable.
- avoir gagné, avoir un produit gagnant, ou être sœur utérine d'un gagnant.
- Le donateur peut imposer ses propres critères et refuser telle ou telle poulinière qui n'y correspondrait pas.

Article 4 : Les saillies gratuites sont tirées au sort entre les demandeurs, jusqu'à affectation de la totalité des saillies offertes. Les vice-présidents des P.P. sont responsables des opérations de tirage au sort.

Article 5 : Seuls les bulletins ayant fait l'objet d'un règlement préalable pourront participer au tirage au sort.

En outre les bénéficiaires des années précédentes n'ayant pas effectué leur règlement complet seront exclus du droit au tirage au sort des années suivantes.

Toute saillie gagnée devra être réglée même si elle n'est, par la suite, pas utilisée.

Article 6 : Le bénéficiaire d'une saillie gratuite obtenue lors du présent tirage au sort doit utiliser son droit sauf cas de force majeure. En cas de non utilisation, le bénéficiaire ne pourra participer au tirage au sort de l'année suivante

Article 7 : En cas de vente, de mort de l'étalon ou de l'impossibilité de saillir, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réclamer un droit à saillie.

Article 8 : Les bénéficiaires devront formellement prendre contact avec les donateurs dès réception du résultat du tirage au sort. Chaque bénéficiaire devra impérativement régler dans les meilleurs délais les frais de pension et les primes d'écurie.

Article 9 : Si un litige devait intervenir entre l'association PP et un donateur, la saillie tirée au sort serait annulée sans recours possible. Les frais d'inscription au tirage au sort seraient alors remboursés.